SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.445/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Premier Ministre, le 10 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi "modifiant la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines", a donné le 16 mai 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Le projet de loi instaurant des tribunaux de l'application des peines va être voté en séance plénière au Sénat ce jeudi 4 mai 2006. Compte tenu de l'urgence qu'il y a à voter ce texte, il est tout à fait impossible d'encore déposer des amendements à ce projet de loi. En effet, pour pouvoir faire entrer en vigueur ce projet de loi en janvier 2007, de nombreuses étapes doivent être effectuées pour l'engagement et le recrutement des futurs assesseurs de ce tribunal, pour la formation et la désignation des magistrats de ce tribunal, etc. Retarder encore le vote définitif de la loi en déposant des amendements mettrait sérieusement en péril le calendrier d'implémentation qui a été établi ce qui aurait comme conséquence le risque de voir les tribunaux de l'application des peines ne pas être prêts au moment où les commissions de libération conditionnelle disparaîtront ce qui poserait des grosses difficultés en ce qui concerne la gestion de la population pénitentiaire.

Or, il est apparu que le projet de loi instaurant les tribunaux de l'application des peines modifie un certain nombre d'articles du code judiciaire alors que dans le même temps, le projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction modifie également les mêmes articles mais de manière différente.

Le projet de loi instaurant les tribunaux de l'application des peines insère dans le code judiciaire (dans les articles 58*bis*, 259*sexies*, 259*septies*, 287) la fonction de magistrat du tribunal de l'application des peines. Le projet de loi relatif à la protection de la jeunesse insère dans les mêmes articles la fonction de magistrat de liaison en matière de jeunesse.

Afin d'harmoniser ces deux textes et d'éviter que l'un d'entre eux ne supprime ce que l'autre a créé, il a été décidé d'introduire dans les articles mentionnés par le vote de la loi relative à la protection de la jeunesse l'existence tant du magistrat de liaison en matière de jeunesse que du magistrat du tribunal de l'application des peines et il est alors indispensable de supprimer les articles du projet instaurant les tribunaux de l'application des peines qui modifiaient ces articles du code judiciaire.

Le présent projet de loi ne modifie donc en rien la nature du projet de loi instaurant les tribunaux de l'application des peines mais les articles qui devaient modifier le code judiciaire pour y intégrer la fonction de juge du tribunal de l'application des peines seront introduits et votés par le biais de la loi relative à la protection de la jeunesse et ce, afin d'éviter que celui des deux projets de loi dont il est question ici qui entrera en application le dernier ne vienne modifier ce qui aura été introduit par le premier.

Article 1er

L'article 2 de la loi du … instaurant des tribunaux de l'application des peines est supprimé.

Justification

Cet article de la loi modifiait l'article 58*bis* du Code judiciaire en insérant le juge au tribunal de l'application des peines dans la liste des magistrats qui ont un mandat spécifique. Cet article doit être supprimé puisque la fonction de juge au tribunal de l'application des peines sera inséré dans la liste des magistrats qui ont un mandat spécifique par le biais de la loi relative à la protection de la jeunesse qui insérera cette fonction dans la liste en question en même temps que la fonction de magistrat de liaison en matière de jeunesse alors que dans l'article 2 de la loi instaurant le tribunal de l'application des peines, il n'est pas fait mention du magistrat de liaison de la jeunesse.

Article 2

L'article 19, 4° de la loi du …instaurant des tribunaux de l'application des peines est supprimé.

Justification

Cet article de la loi modifiait l'article 259*sexies* du Code judiciaire en insérant le juge au tribunal de l'application des peines dans la liste des magistrats concernés par une procédure de désignation spécifique. Cet article doit être supprimé puisque la fonction de juge au tribunal de l'application des peines sera inséré dans la liste des magistrats en question par le biais de la loi relative à la protection de la jeunesse qui insérera cette fonction dans la liste en même temps que la fonction de magistrat de liaison en matière de jeunesse alors que dans l'article 2 de la loi instaurant le tribunal de l'application des peines, il n'est pas fait mention du magistrat de liaison de la jeunesse.

Article 3

L'article 20, 1° de la loi du …instaurant des tribunaux de l'application des peines est supprimé

Justification

Cet article de la loi modifiait l'article 259*septies* du Code judiciaire en insérant le juge au tribunal de l'application des peines dans la liste des magistrats concernés par une désignation éventuelle pour un mandat adjoint. Cet article doit être supprimé puisque la fonction de juge au tribunal de l'application des peines sera inséré dans la liste des magistrats en question par le biais de la loi relative à la protection de la jeunesse qui insérera cette fonction dans la liste en même temps que la fonction de magistrat de liaison en matière de jeunesse alors que dans l'article 2 de la loi instaurant le tribunal de l'application des peines, il n'est pas fait mention du magistrat de liaison de la jeunesse.

Article 4

L'article 22 de la loi du ... instaurant des tribunaux de l'application des peines est supprimé

Justification

Cet article de la loi modifiait l'article 287 du Code judiciaire en insérant le juge au tribunal de l'application des peines dans la liste des magistrats concernés par cet article. Cet article doit être supprimé puisque la fonction de juge au tribunal de l'application des peines sera inséré dans la liste des magistrats en question par le biais de la loi relative à la protection de la jeunesse qui insérera cette fonction dans la liste en même temps que la fonction de magistrat de liaison en matière de jeunesse alors que dans l'article 2 de la loi instaurant le tribunal de l'application des peines, il n'est pas fait mention du magistrat de liaison de la jeunesse."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet, il s'avère nécessaire d'harmoniser la loi du ... "instaurant des tribunaux de l'application des peines" et la loi du ... "modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction", pour la raison que ces deux lois modifient les mêmes articles du Code judiciaire [1], la première afin d'y insérer les fonctions de juge au tribunal de l'application des peines et de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines et la seconde, afin d'y insérer la fonction de magistrat de liaison en matière de jeunesse.

---

(1) Sont ainsi visés les articles 58*bis*, 4°, 259*sexies*, § 3, alinéa 4, 259*septies*, alinéa 4, et 287, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Les deux textes en question ont en réalité déjà été adoptés, le premier par la Chambre des représentants et le second par le Sénat, et soumis à la sanction royale le 4 mai 2006 [2] .

Comme le précise également l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi, il a dès lors été décidé, afin d'harmoniser ces deux textes et d'éviter que l'un d'entre eux ne supprime ce que l'autre a créé, de mentionner, dans les articles du Code judiciaire, modifiés par la loi relative à la protection de la jeunesse, l'existence tant du magistrat de liaison en matière de jeunesse que du juge au tribunal de l'application des peines et du substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines. En conséquence, il devenait indispensable de supprimer les articles du projet instaurant les tribunaux de l'application des peines qui modifiaient les mêmes articles du Code judiciaire.

Les articles 2 à 5 de l'avant-projet de loi abrogent en conséquence les articles 2, 19, 4°, 20, 1°, et 22, de la loi du ... "instaurant des tribunaux de l'application des peines" [3]. L'article 6 de l'avant-projet de loi habilite le Roi à déterminer la date d'entrée en vigueur de ces différents articles.

Compte tenu de ce qui précède, la méthode suivie par l'auteur de l'avant-projet de loi pour lever l'hiatus entre les deux lois appelle les observations qui suivent.

Si la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction entre en vigueur avant la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines, l'adoption de l'avant-projet de loi présentement examiné ne pose pas problème puisqu'il aura simplement pour effet d'abroger certains articles de la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines, avant même que celle-ci ne soit entrée en vigueur.

---

(2) Pour le projet de loi "instaurant des tribunaux de l'application des peines", voir Doc. parl. Sénat, session 2005-2006, n° 3-1127/10.
Pour le projet de loi " modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction", voir Doc. parl., Chambre, session 2004-2005, DOC 51 - 1467/020.

(3) Il est encore précisé, dans la motivation de l'urgence, qu'il est s'est avéré tout à fait impossible d'encore déposer des amendements au projet de loi instaurant des tribunaux de l'application des peines, parce que cette loi doit pouvoir entrer en vigueur en janvier 2007.

Par contre, si la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines devait entrer en vigueur avant la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, l'adoption de l'avant-projet de loi présentement examiné soulèverait alors les objections suivantes:

1. Dès lors que les divers articles de la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines que vise l'avant-projet de loi ne constituent que des dispositions modificatives de divers articles du Code judiciaire, ils n'ont pas d'autre objet que d'adapter un texte existant et ne subsistent pas comme tels dès qu'ils sont entrés en vigueur. Il est en conséquence dépourvu de sens de vouloir abroger de telles dispositions modificatives après leur entrée en vigueur [4].

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est donc de faire entrer en vigueur la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines avant celle relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, la seule manière d'éviter toute incohérence entre les deux lois consiste, non pas à abroger, après leur entrée en vigueur, divers articles de la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines, mais bien à modifier, avant leur entrée en vigueur, ceux des articles de la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineursayant commis un fait qualifié infraction, qui modifient les divers articles du Code judiciaire, et ce afin de tenir compte de la version de ces articles telle qu'elle résultera des modifications préalablement apportées par la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines [5];

---

(4) Circulaire de légistique formelle - Recommandations et formules, règles 8.6.3. et 8.6.4. (http://www.raadvst-consÉtat.be).

(5) Sont donc ainsi visés les articles 31, 42, 7°, 43 et 45 de la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, dans les phrases liminaires desquelles devrait être indiqué que les dispositions en question du Code judiciaire ont été aussi modifiées par la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines.
Dans les articles 42, 7°, 43 et 45 de cette loi, les mots qu'il conviendrait de remplacer dans les divers articles du Code judiciaire doivent également, être adaptés à la suite des modifications préalablement apportées à ces articles par la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines.

2. Il conviendrait de même de s'assurer que les autres modifications apportées par la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines à divers articles du Code judiciaire ne nécessitent pas également une adaptation d'autres articles de la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, articles qui ont également pour objet de modifier ultérieurement ces mêmes dispositions du Code judiciaire [6].

L'auteur de l'avant-projet est en conséquence invité à réexaminer la pertinence de celui-ci à la lumière des observations qui précèdent.

---

(6) Dans le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'État attire, à titre d'exemple, l'attention de l'auteur de l'avant-projet de loi sur les incohérences suivantes :
- les articles 33 et 35 de la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction se réfèrent à l'article 92, § 1er, du Code judiciaire, alors que l'article 12 de la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines a inséré un nouvel alinéa dans cette disposition, avec cette conséquence qu'il conviendrait de viser, dans les articles 33 et 35, précités, l'article 92, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire;
- l'article 42, 4° et 5°, de la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction apporte des modifications aux alinéas 3 et 4, actuels, de l'article 259sexies du Code judiciaire, alors que ces alinéas deviennent des alinéas 4 et 5 à la suite de la modification qui aura été préalablement apportée à ce même article du Code judiciaire par l'article 19, 3°, de la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État, président,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Ph. QUERTAINMONT

SV

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 40.445/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 10 mei 2006 door de Eerste Minister verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "tot wijziging van de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken", heeft op 16 mei 2006 het volgende advies gegeven :

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief met de adviesaanvraag luidt als volgt :

"Le projet de loi instaurant des tribunaux de l'application des peines va être voté en séance plénière au Sénat ce jeudi 4 mai 2006. Compte tenu de l'urgence qu'il y a à voter ce texte, il est tout à fait impossible d'encore déposer des amendements à ce projet de loi. En effet, pour pouvoir faire entrer en vigueur ce projet de loi en janvier 2007, de nombreuses étapes doivent être effectuées pour l'engagement et le recrutement des futurs assesseurs de ce tribunal, pour la formation et la désignation des magistrats de ce tribunal, etc. Retarder encore le vote définitif de la loi en déposant des amendements mettrait sérieusement en péril le calendrier d'implémentation qui a été établi ce qui aurait comme conséquence le risque de voir les tribunaux de l'application des peines ne pas être prêts au moment où les commissions de libération conditionnelle disparaîtront ce qui poserait des grosses difficultés en ce qui concerne la gestion de la population pénitentiaire.

Or, il est apparu que le projet de loi instaurant les tribunaux de l'application des peines modifie un certain nombre d'articles du code judiciaire alors que dans le même temps, le projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction modifie également les mêmes articles mais de manière différente.

Le projet de loi instaurant les tribunaux de l'application des peines insère dans le code judiciaire (dans les articles 58*bis*, 259*sexies*, 259*septies*, 287) la fonction de magistrat du tribunal de l'application des peines. Le projet de loi relatif à la protection de la jeunesse insère dans les mêmes articles la fonction de magistrat de liaison en matière de jeunesse.

Afin d'harmoniser ces deux textes et d'éviter que l'un d'entre eux ne supprime ce que l'autre a créé, il a été décidé d'introduire dans les articles mentionnés par le vote de la loi relative à la protection de la jeunesse l'existence tant du magistrat de liaison en matière de jeunesse que du magistrat du tribunal de l'application des peines et il est alors indispensable de supprimer les articles du projet instaurant les tribunaux de l'application des peines qui modifiaient ces articles du code judiciaire.

Le présent projet de loi ne modifie donc en rien la nature du projet de loi instaurant les tribunaux de l'application des peines mais les articles qui devaient modifier le code judiciaire pour y intégrer la fonction de juge du tribunal de l'application des peines seront introduits et votés par le biais de la loi relative à la protection de la jeunesse et ce, afin d'éviter que celui des deux projets de loi dont il est question ici qui entrera en application le dernier ne vienne modifier ce qui aura été introduit par le premier.

Article 1er

L'article 2 de la loi du … instaurant des tribunaux de l'application des peines est supprimé.

Justification

Cet article de la loi modifiait l'article 58*bis* du Code judiciaire en insérant le juge au tribunal de l'application des peines dans la liste des magistrats qui ont un mandat spécifique. Cet article doit être supprimé puisque la fonction de juge au tribunal de l'application des peines sera inséré dans la liste des magistrats qui ont un mandat spécifique par le biais de la loi relative à la protection de la jeunesse qui insérera cette fonction dans la liste en question en même temps que la fonction de magistrat de liaison en matière de jeunesse alors que dans l'article 2 de la loi instaurant le tribunal de l'application des peines, il n'est pas fait mention du magistrat de liaison de la jeunesse.

Article 2

L'article 19, 4° de la loi du …instaurant des tribunaux de l'application des peines est supprimé.

Justification

Cet article de la loi modifiait l'article 259*sexies* du Code judiciaire en insérant le juge au tribunal de l'application des peines dans la liste des magistrats concernés par une procédure de désignation spécifique. Cet article doit être supprimé puisque la fonction de juge au tribunal de l'application des peines sera inséré dans la liste des magistrats en question par le biais de la loi relative à la protection de la jeunesse qui insérera cette fonction dans la liste en même temps que la fonction de magistrat de liaison en matière de jeunesse alors que dans l'article 2 de la loi instaurant le tribunal de l'application des peines, il n'est pas fait mention du magistrat de liaison de la jeunesse.

Article 3

L'article 20, 1° de la loi du …instaurant des tribunaux de l'application des peines est supprimé

Justification

Cet article de la loi modifiait l'article 259*septies* du Code judiciaire en insérant le juge au tribunal de l'application des peines dans la liste des magistrats concernés par une désignation éventuelle pour un mandat adjoint. Cet article doit être supprimé puisque la fonction de juge au tribunal de l'application des peines sera inséré dans la liste des magistrats en question par le biais de la loi relative à la protection de la jeunesse qui insérera cette fonction dans la liste en même temps que la fonction de magistrat de liaison en matière de jeunesse alors que dans l'article 2 de la loi instaurant le tribunal de l'application des peines, il n'est pas fait mention du magistrat de liaison de la jeunesse.

Article 4

L'article 22 de la loi du ... instaurant des tribunaux de l'application des peines est supprimé

Justification

Cet article de la loi modifiait l'article 287 du Code judiciaire en insérant le juge au tribunal de l'application des peines dans la liste des magistrats concernés par cet article. Cet article doit être supprimé puisque la fonction de juge au tribunal de l'application des peines sera inséré dans la liste des magistrats en question par le biais de la loi relative à la protection de la jeunesse qui insérera cette fonction dans la liste en même temps que la fonction de magistrat de liaison en matière de jeunesse alors que dans l'article 2 de la loi instaurant le tribunal de l'application des peines, il n'est pas fait mention du magistrat de liaison de la jeunesse."

*

* *

Aangezien de adviesaanvraag is ingediend op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het voorontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Volgens de memorie van toelichting bij het voorontwerp blijkt het noodzakelijk de wet van ... "houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken" en de wet van ... "tot wijziging van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd" met elkaar in overeenstemming te brengen, om de reden dat die twee wetten dezelfde artikelen van het Gerechtelijk Wetboek wijzigen [1], de eerste om de rechter in de

(1) Bedoeld worden de artikelen 58*bis*, 4°, 259*sexies*, § 3, vierde lid, 259*septies*, vierde lid, en 287, eerste lid, van het Gerechtelijk Wetboek.

strafuitvoeringsrechtbank en de substituut-procureur des Konings gespecialiseerd in strafuitvoeringszaken in dat Wetboek op te nemen en de tweede om er het ambt van verbindingsmagistraat in jeugdzaken in op te nemen.

Beide teksten in kwestie zijn in werkelijkheid reeds aangenomen, de eerste door de Kamer van volksvertegenwoordigers en de tweede door de Senaat, en op 4 mei 2006 ter bekrachtiging voorgelegd aan de Koning [2].

Zoals eveneens wordt gepreciseerd in de memorie van toelichting bij het voorontwerp van wet, is derhalve, om beide teksten te harmoniseren en te voorkomen dat de ene zou afschaffen wat de andere in het leven roept, besloten in de artikelen van het Gerechtelijk Wetboek, gewijzigd bij de wet op de jeugdbescherming, melding te maken van zowel de verbindingsmagistraat in jeugdzaken als de magistraat in de strafuitvoeringsrechtbank en van de substituut-procureur des Konings gespecialiseerd in strafuitvoeringszaken. Bijgevolg werd het volstrekt noodzakelijk de artikelen te schrappen van het ontwerp houdende de oprichting van de strafuitvoeringsrechtbanken die dezelfde artikelen van het Gerechtelijk Wetboek wijzigden.

De artikelen 2 tot 5 van het voorontwerp van wet voorzien bijgevolg in de opheffing van de artikelen 2, 19, 4°, 20, 1°, en 22, van de wet van ..."houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken" [3]. Artikel 6 van het voorontwerp machtigt de Koning om de datum van inwerkingtreding te bepalen van die verschillende artikelen.

Gelet op het voorgaande behoren bij de door de steller van het voorontwerp van wet gevolgde methode om de leemte tussen de twee wetten te vullen, de volgende opmerkingen te worden gemaakt.

---

(2) Voor het ontwerp van wet "houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken", zie Gedr. St. Senaat, zitting 2005-2006, nr. 3-1127/10.
Voor het ontwerp van wet "tot wijziging van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd", zie Gedr. St., Kamer, zitting 2004-2005, DOC 51-1467/020.

(3) In de motivering van het spoedeisend karakter van de aanvraag wordt voorts gepreciseerd dat het totaal onmogelijk blijkt nog amendementen in te dienen op de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, omdat deze wet in januari 2007 in werking moet kunnen treden.

.../...

Indien de wet betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd in werking treedt vóór de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, levert het aannemen van het voorliggende voorontwerp van wet geen probleem op, aangezien het gewoon de opheffing tot gevolg zal hebben van bepaalde artikelen van de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, nog voor deze in werking is getreden.

Indien de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsgrechtbanken daarentegen in werking zou treden vóór de wet betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd, zou de aanneming van het voorliggende voorontwerp de volgende bezwaren opleveren :

1. Aangezien de verschillende artikelen van de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, waarnaar in het voorontwerp van wet wordt verwezen, slechts bepalingen zijn tot wijziging van verscheidene artikelen van het Gerechtelijk Wetboek, hebben ze geen ander doel dan het aanpassen van een bestaande tekst en blijven ze niet als zodanig bestaan eenmaal ze in werking zijn getreden. Het heeft bijgevolg geen zin zulke wijzigingsbepalingen te willen opheffen na hun inwerkingtreding [4].

Indien het dus in de bedoeling ligt van de steller van het voorontwerp de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken in werking te laten treden vóór die betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd, bestaat de enige manier om elke inconsistentie tussen de twee wetten te voorkomen niet in het opheffen van verscheidene artikelen van de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, na de inwerkingtreding ervan, maar in het wijzigen, vóór de inwerkingtreding ervan, van die artikelen van de wet betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd, die de verschillende artikelen van het Gerechtelijk Wetboek wijzigen, ten einde rekening te houden met de versie van die

(4) Circulaire wetgevingstechniek - Aanbevelingen en formules, regels 8.6.3. en 8.6.4. (http://www.raadvst-consetat.be).

artikelen zoals zij ontstaan zal zijn uit de vooraf bij de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken aangebrachte wijzigingen [5].

2. Evenzo dient men zich ervan te vergewissen of de overige wijzigingen die bij de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken in verschillende artikelen van het Gerechtelijk Wetboek zijn aangebracht niet eveneens een aanpassing vergen van andere artikelen van de wet betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd, welke artikelen eveneens tot doel hebben later diezelfde bepalingen van het Gerechtelijk Wetboek te wijzigen [6].

De steller van het voorontwerp wordt bijgevolg verzocht de relevantie van dit voorontwerp grondig na te kijken in het licht van de voorgaande opmerkingen.

---

(5) Bedoeld worden dus de artikelen 31, 42, 7°, 43 en 45 van de wet betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die ene als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd, in de inleidende zinnen waarvan zou moeten worden vermeld dat de bepalingen in kwestie van het Gerechtelijk Wetboek ook gewijzigd zijn bij de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken.
In de artikelen 42, 7°, 43 en 45 van deze wet moeten de woorden die in de verschillende artikelen van het Gerechtelijk Wetboek vervangen zouden moeten worden, eveneens worden aangepast als gevolg van de in die artikelen bij de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken vooraf aangebrachte wijzigingen.

(6) Binnen de korte termijn die de Raad van State is toegemeten, wijst hij de steller van het voorontwerp van wet bij wijze van voorbeeld, op de volgende inconsistenties :

- de artikelen 33 en 35 van de wet betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die ene als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd verwijzen naar artikel 92, § 1, van het Gerechtelijk Wetboek, terwijl artikel 12 van de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken een nieuw lid heeft ingevoegd in deze bepaling, met als gevolg dat in de voormelde artikelen 33 en 35 verwezen zou moeten worden naar artikel 92, § 1, eerste lid, van het Gerechtelijk Wetboek;
- artikel 42, 4°, en 5°, van de wet betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die ene als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd, brengt wijzigingen aan in het huidige derde en vierde lid van artikel 259*sexies* van het Gerechtelijk Wetboek, terwijl die leden het vierde en vijfde lid worden als gevolg van de wijziging die vooraf zal zijn aangebracht in datzelfde artikel van het Gerechtelijk wetboek bij artikel 19, 3°, van de wet houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken .

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Ph.	QUERTAINMONT,	staatsraad, voorzitter,
	J.	JAUMOTTE,	staatsraden,
Mevrouwen	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. A. LEFEBVRE, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

DE GRIFFIER, DE VOORZITTER,

B. VIGNERON Ph. QUERTAINMONT